

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCOTT BADER à Amiens
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter
des prescriptions applicables**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et en particulier son article 43-1 qui dispose que « - L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1996, du 16 février 2004, du 22 décembre 2010, du 16 juillet 2014 et du 14 avril 2015 autorisant la société SCOTT BADER à exploiter ses installations de production de composites, de polymères et d'adhésifs sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2021, établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 avril 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 18 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu les réponses de l'exploitant transmises par courriels du 21 mai 2021, du 29 juin 2021 et du 10 septembre 2021 ;

Vu le second rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 6 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2021, reçu le 25 octobre 2021, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 27 octobre 2021 et par courrier du 4 novembre, reçu le 5 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 19 avril 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas intégré, à minima, le calcul du dimensionnement relatif à l'extinction de l'incendie des zones S4 et S11 au plan de défense incendie ;
2. la réponse apportée par l'exploitant par courriel du 10 septembre 2021 ne permet pas de justifier le respect des dispositions l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCOTT BADER de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société SCOTT BADER, dont le siège social est situé 65 rue Sully à Amiens (80 000), est mise en demeure pour son site situé 65 rue Sully à Amiens (80 000), de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en intégrant l'ensemble des scénarios susceptibles de se produire dans son plan de défense contre l'incendie et en particulier pour les zones S4 et S11.

Article 2.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

Amiens le 18 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA